

**SNCF RESEAU**

**INFRAPOLE HAUTE PICARDIE**

Place André Baudez

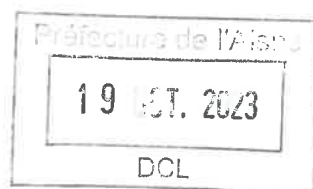
02100 SAINT-QUENTIN

Affaire suivie par : Pascal BALESTRA

Spécialiste Passage à Niveau

Tél : 03 60 57 30 42

Port : 06 20 95 90 66



Suppression de passage à niveau  
Arrêté Ministériel du 18/03/1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau  
Article 3 (modifié par arrêté du 19/04/2017)

**Code des relations entre le public et l'administration**  
**Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR**  
**L'ADMINISTRATION**  
**Chapitre IV : Enquêtes publiques**  
**Articles L134-1 à L134-2 et R134-3 à R134-32**

**Dossier soumis à l'enquête publique :**

**PROJET Version 1 du 30/06/2023**

**Ligne 229000 La Plaine à Hirson et Anor à la Frontière**

**PN 53 – 1ère catégorie – PN gardé – Longpont (02)**

**Suppression par fermeture.**

- 1. Arrêté Préfectoral du PN actuellement en vigueur**
- 2. Caractéristiques du PN et du chemin communal**
- 3. Accidentologie PN**
- 4. Notice explicative de l'opération projetée**
- 5. Intérêts de l'opération projetée**
- 6. Plan de situation du PN**
- 7. Vue aérienne du PN**
- 8. Planches photos du PN et plan de masse**
- 9. Travaux à réaliser**
- 10. Déroulement de la procédure**

## **1- Arrêté Préfectoral du PN actuellement en vigueur**

- Arrêté Préfectoral du 02/10/1992
- Fiche individuelle du PN 53 annexée à l'AP du 02/10/1992

PREFECTURE DE L'AINSE  
02010 LAON CEDEX  
Tél. 23.21.02.02.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau  
de l'administration générale  
et des élections

ARRETE relatif au  
classement des passages à niveau  
n°s 53 et 55 de la ligne de la  
Plaine à Hirson et ANCP à la  
Frontière situés à VIERZY et  
LONGPONT.

|       |  |  |
|-------|--|--|
| 7 OCT |  |  |
| 12    |  |  |
| 19    |  |  |
| 26    |  |  |
| 2     |  |  |
| 9     |  |  |
| 16    |  |  |
| 23    |  |  |
| 30    |  |  |
| 6 NOV |  |  |

4/11  
2/10

LE PREFET DE L'AINSE

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991  
relatif au classement, à la réglementation et à  
l'équipement des passages à niveau ;

VU les propositions du Chef de la Division de  
l'Équipement de la S.N.C.F. région de PARIS-NORD en  
date du 15 juin 1991 ;

VU l'avis du maire de LONGPONT en date du 8  
juillet 1991 et du maire de VIERZY en date du 31 août  
1991 ;

VU l'avis du directeur départemental de  
l'équipement en date du 11 septembre 1991 ;

PUR la proposition du Secrétaire Général,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er.** Les passages à niveau n°s 53 et  
55 de la ligne de LA PLAINE à HIRSON et ANCP à la  
Frontière sont classés conformément aux indications  
portées sur les fiches individuelles ci-jointes.

|             |  |
|-------------|--|
| 8 OCT. 1992 |  |
| 15          |  |
| 22          |  |
| 29          |  |
| 5 NOV       |  |
| 12          |  |
| 19          |  |
| 26          |  |
| 3           |  |
| 10          |  |
| 17          |  |
| 24          |  |
| 1 NOV       |  |
| 8           |  |
| 15          |  |
| 22          |  |
| 29          |  |
| 6 DEC       |  |

**ARTICLE 2.** Le présent arrêté s'applique  
en date du 2<sup>e</sup> novembre 1992 en ce qui concerne les  
passages à niveau n°s 53 et 55.

ARTICLE 3. Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de SOISSONS,
- aux Maires de LONGPONT et de VIERZY ;
- au Directeur départemental de l'Équipement ;
- au Directeur de la S.N.C.F., région de PARIS-NORD, 18 rue de Dunkerque 75475 PARIS Cedex 10.

Fait à LAON, le - 2 OCT. 1992

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Administration  
Intérieure et de la Régionalisation,



J.C.L. GAUTIER

DEPARTEMENT DE L' AISNE

LIGNE DE LA PLAINE à HIRSON, ANOR et FRONTIERE

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 53**  
**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU**

Commune : LONGPONT

Kilomètre : 89,947

Désignation de la voie routière : Chemin de l'Etang de Luché

Catégorie du PN : Première

Dispositions particulières :

PN gardé.

- Interdit en permanence ; toutefois l'ouverture des barrières est accordée sur demande présentée à l'avance au Chef de District (Chef de Brigade) en gare de SOISSONS.
- Les barrières sont complétées par des portillons utilisés exclusivement par les piétons, à leurs risques et périls, et sans surveillance spéciale par un agent du chemin de fer.

A LAON , le - 2 00 1992

Le Préfet

Pour le Préfet et en vertu de ses fonctions,  
Le Directeur de la Sécurité Publique et  
Généraliste et de la Prévention des Risques



J.-C. GAUCHER

## 2- Caractéristiques du PN et du chemin communal

### PN n°53 – 1ère catégorie - PN Gardé régime fermé

- PN équipé de barrières permettant de barrer la chaussée de part et d'autre des voies ferrées, manœuvrés par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire.  
Les barrières sont complétées par des portillons, équilibrés à la fermeture et non fermés à clé. Ces portillons sont utilisés exclusivement par les piétons, à leurs risques et périls, sans surveillance spéciale par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire.
- Ligne SNCF 229000 La Plaine à Hirson et Anor à la Frontière – PK 89,947
- 2 Voie Ferrée Non Electrifiée
- Vitesse ferroviaire de la ligne au droit du PN : 130 km/h dans les deux sens de circulation
- Moyenne Journalière Annuelle de passage de trains (MJA T) : 28 (donnée LERINS 2022), principalement voyageurs
- Commune : Longpont (02)
- Passage à niveau situé hors agglomération.
- Chemin de la gare sur parcelle privée

## 3- Accidentologie PN

- Accidentologie depuis les 10 dernières années : néant
- PN non-inscrit au programme de sécurisation nationale

## 4- Notice explicative de l'opération projetée

- Le PN 53 respecte les caractéristiques fixées par Arrêté Ministériel du 18/03/1991 modifié par Arrêté Ministériel du 19/04/17, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau. Les conditions de service et manœuvre des barrières
- Il est équipé de barrières de part et d'autre des voies ferrées et de portillons. Les barrières barrent le chemin en permanence et ne sont ouvertes qu'à la demande des usagers de la route. Il n'y a pas eu de demande durant les 10 dernières années.
- Le PN 53 n'était que très peu utilisé, essentiellement par des marcheurs en promenade, dont la nécessité de franchir le PN n'est donc pas impérieuse.

Il est rappelé l'art 22 de l'AM du 18/03/91 modifié le 19/04/17 :

*« Les passages à niveau de 3<sup>ème</sup> catégorie ne peuvent être utilisés que par les piétons, à leurs risques et périls, sans surveillance spéciale par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire ».*

Le PN 53 est encadré de parcelles privées. Par courrier du 2 juin 2023, le propriétaire refuse l'accès à ses parcelles, ne permettant plus le passage de riverains sur le PN en objet.

- Concernant l'aspect routier du PN, un accès existe de part et d'autre du PN permettant au propriétaire d'accès aux parcelles lui appartenant.
- Il est donc envisagé la fermeture du PN 53 devenu caduque, PK 89,947 par :
  - fermeture pure et simple du PN par pose clôtures de part et d'autre
  - au regard de l'usage du PN, aucun aménagement ou confortement du chemin actuel ou d'un itinéraire de contournement n'apparaît nécessaire.
- Ce chemin est de nature privé

## 5- Intérêts de l'opération projetée

- **Sécurité des usagers**
  - Chaque passage à niveau constitue un point particulier de franchissement de voies ferrées par les usagers. Il est rappelé qu'aucune annonce d'arrivée de train n'est faite sur ce type de PN, et qu'il est franchi aux risques et périls du piéton qui l'emprunte. Ce piéton peut être un enfant non conscient des risques, ou une personne âgée connaissant des problèmes d'audition, de vue ou de mobilité, parfois les 3, liés à la vieillesse.  
Concernant le passage routier, il est fermé en permanence par barrière et autorisé par l'exploitant ferroviaire. Il n'y a pas eu de demande récente et pas dans les 10 dernières années.
  - Le contournement est aisé par emprunt de la départementale n° 2, route de Villers Hélon ou par le chemin communal Les Granges.
  - La suppression par fermeture d'un PN, telle que décrite ci-dessus, supprime un risque notable lors des franchissements de voie ferrée, améliorant ainsi la sécurité des usagers.
- **Exploitation routière**
  - Le gestionnaire de voirie doit assurer l'entretien du chemin d'accès (végétation). La suppression d'un PN évite une telle situation, et évite donc la charge financière supportée par la commune ou par le propriétaire des parcelles encadrant le PN. La suppression permet également d'assainir une situation non officialisée sur le droit de passage de riverains sur des parcelles privées.
- **Exploitation ferroviaire**
  - La suppression d'un PN permet la suppression d'un point singulier avec ses sujétions économiques liées aux diverses visites d'installations du PN et à son entretien, notamment pour garantir le bon fonctionnement des portillons équilibrés à la fermeture, et maintenir la végétation le long de la voie ferrée pour avoir la meilleure visibilité possible sur les trains depuis les portillons et à 2 m du rail le plus proche.
  - La suppression d'un PN peut permettre d'améliorer la vitesse de ligne (parfois limitée pour raisons de distances de visibilité à obtenir sur les trains, fonction de la vitesse de ces derniers), et en conséquence, la fréquence et la régularité du trafic ferroviaire.

## 6- Plan de situation du PN





## 7- Vue aérienne du PN



**8- Planches photos du PN et plan de masse**





## 9- Travaux à réaliser

(Sous réserve obtention Arrêté Préfectoral de suppression du PN)

- **Travaux routiers**

- Sans objet.

**Signalisation routière sur l'ensemble des chemins :**

- Sans objet.

- **Travaux ferroviaires.**

**La totalité des travaux ferroviaires est prise en charge par SNCF Réseau.**

- dépose platelage et chaussée au droit du PN,
- remplacement traverses et travaux connexes (homogénéité pleine ligne)
- rétablissement des pistes et des fossés longitudinaux à la voie ferrée
- dépose installations ferroviaires propres au PN (barrières, portillons, anciennes clôtures, signalisation de position),
- création clôtures ~ 20 m de chaque côté de la voie ferrée au droit du PN supprimé.

## 10- Déroulement de la procédure

(sauf modifications par préfecture selon arrêté d'enquête publique)

**Conformément à l'Arrêté Ministériel du 18/03/91 modifié par Arrêté du 19/04/17, article 3 :**

- **« L'exploitant ferroviaire informe de ses intentions la collectivité territoriale concernée et le gestionnaire de voirie routière »**
  - Information à la Commune de Quincampoix-Fleuzy des intentions de SNCF Réseau faite par :
    - o 07/03/2023 : diagnostic sécurité SNCF Réseau / Mairie.
    - o 10/03/2023 : Mail demandant à la mairie la suppression ou le reclassement en PN piétons sous condition d'accord de droit de passage du propriétaire des parcelles joutant au PN.
- **« Puis il adresse sa demande au Préfet en joignant un dossier comportant tous les renseignements nécessaires » :**
  - SNCF Réseau demande au Préfet l'ouverture d'une enquête publique sur la commune, **conformément au Code des relations entre le public et l'administration Titre III : l'association du public aux décisions prises par l'administration Chapitre IV : enquêtes publiques – Articles L 134-1 à L 134-34**
  - SNCF Réseau joint le présent dossier à sa demande.

- *« Afin d'instruire cette demande, le Préfet fait procéder aux consultations et, dans le cas d'une suppression, à une enquête publique. Il prend, dans un délai n'excédant pas trois mois à dater de la réception de la demande de l'exploitant ferroviaire, l'arrêté correspondant ».*
- **Le Préfet**, après avoir consulté le commissaire enquêteur, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies au **Code des relations entre le public et l'administration**  
**Titre III : l'association du public aux décisions prises par l'administration**  
**Chapitre IV : enquêtes publiques – Articles L 134-1 à L 134-34**
- En application des dispositions particulières Art R134-29 et R134-30, à la clôture de l'enquête, **le commissaire enquêteur**, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.
- Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'opération projetée, **le Conseil Municipal** est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au Préfet.  
Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au Maire, le Conseil Municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.
- A l'issue de l'enquête publique et au vu des conclusions du commissaire enquêteur, **le Préfet** :
  - **Conclusions favorables du commissaire enquêteur** :
    - Prend un arrêté préfectoral de suppression pour le PN.
  - **Conclusions défavorables du commissaire enquêteur accompagnées d'une délibération motivée du Conseil Municipal dans le délai de 3 mois** :
    - Examine et instruit le dossier pour prendre sa décision sur l'opération projetée.
  - **Conclusions défavorables du commissaire enquêteur sans délibération motivée du Conseil Municipal dans un délai de 3 mois** :
    - Rejette l'opération projetée ou demande à SNCF Réseau de revoir ses propositions en vue de lever les freins s'opposant à la réalisation de l'opération projetée.
- **A réception de l'arrêté préfectoral de suppression du PN**, et après information du public selon modalités légales,
  - La décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif Compétent, ou d'un recours gracieux auprès du Préfet de Département, dans un délai de 2 mois.

**A l'issue de ce délai, sans recours, SNCF Réseau et le Maire de la Commune** coordonnent la planification et la réalisation des travaux ferroviaires et routiers conformément au projet d'investissement SNCF Réseau.
- Ils fixent la date de fermeture définitive du PN.
- Au moins 15 jours avant cette date, SNCF Réseau appose un avis au Public de part et d'autre du PN, et si besoin, l'informe plus largement par tout autre moyen (tableaux ou bulletins municipaux, presses locales, réunions publiques, ...).